

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

**Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation Environnementale et à la servitude de passage de canalisation**

**Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019**

## CONSULTING

SAFEGE  
1, rue du Général de Gaulle  
CS 90293  
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)

Version : 1

04 12 2019

Laurence NOEL

Visa :



# **Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation**

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

**Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019**

---

17NBL052



# **Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation**

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

**Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019**

## **1 CONTEXTE ET AVIS FORMULES DANS LE CADRE DE LA PHASE D'EXAMEN**

Par courrier du 6 septembre 2019, la DDTM du Morbihan a sollicité la communauté de communes AQTA afin que la collectivité complète le dossier d'enquête publique sur plusieurs points dont certains correspondent également aux remarques de la MRAE.

Le courrier de la DDTM est fourni en Annexe 1.

# Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019

## 2 REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLETUE LA DDTM56

Le dossier d'enquête publique relatif à l'autorisation environnementale de la station d'épuration de Kerran a donc été modifié afin de répondre à cette demande de compléments et notamment aux chapitres suivants :

<b>Demande de complément de la DDTM 56</b>	<b>Compléments apportés au dossier d'enquête publique</b>
<b>Simplification du résumé</b> <i>(cf. Recommandation R2 MRAE)</i>	<b>Pièce n°4</b> du dossier d'enquête publique : ce résumé non technique a été entièrement repris
<b>Comparaison des résultats terrain et modélisation</b> <i>(cf. Recommandation R4 MRAE)</i>	<b>Pièce n°5</b> du dossier d'enquête publique <u>Chapitre 6.2.1.5</u> : Résultats des modélisations avec les mesures issues du bilan de fonctionnement de la station depuis 2013
<b>Intégration des mesures de suivi dans l'étude d'impact et justification</b> <i>(cf. Recommandation R5 MRAE)</i>	<b>Pièce n°2</b> du dossier d'enquête publique <u>Chapitre 4.6</u> : référence au Chapitre 11 de la Pièce n°5 <b>Pièce n°5</b> du dossier d'enquête publique : <u>Chapitre 11</u> : Moyens de suivi et de surveillance -> justification des modalités de surveillance du milieu et de la teneur en germes dans le rejet de la STEP
<b>Mettre à jour Natura 2000</b> (viser ensemble des espèces et notamment anguille)	<b>Pièce n°5</b> du dossier d'enquête publique <u>Chapitre 9</u> : Evaluation des incidences Natura 2000 <u>Chapitre 6.2.2</u> : Impact sur le patrimoine naturel
<b>Synthèse détaillée des travaux réalisés réseaux et échéancier futur</b>	<b>Pièce n°2</b> du dossier d'enquête publique <u>Chapitre 4.1.2.6</u> et <u>tableau 1</u> : travaux réalisés + <u>Annexe 13</u> (détails investissements réalisés) <u>Chapitre 4.1.6</u> et <u>tableau 5</u> : échéancier travaux futurs
<b>Viser objectif de la disposition 3C-2 du SDAGE</b> (pas plus de 2 jours calendaires par an)	<b>Pièce n°5</b> du dossier d'enquête publique <u>Chapitre 4</u> : comptabilité avec le SDAGE et le SAGE <u>Chapitre 6.1.4.1</u> : rejet du système de collecte en temps de pluie
<b>Complément sur l'études des scénarios alternatifs 2006 et 2008</b> avec détails des estimations financières (point de rejet et phasage)	<b>Pièce n°5</b> du dossier d'enquête publique <u>Chapitre 13.4.3</u> : Bilan des contraintes environnementales et financières des solutions alternatives étudiées en 2006 et 2018

# Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019

## 3 AUTRES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES APPORTES AU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis le 6 mars 2019 à l'avis de la MRAE proposait la pose d'un émissaire enterré par tranchée ouverte sur l'estran de l'étier sur une longueur d'environ 11 m depuis le point de rejet actuel sur la parcelle ZX01 de la commune de Crac'h.

Afin de réduire l'impact environnemental de ce projet en particulier en phase travaux, le tracé du nouvel émissaire a été modifié, sans changement du point de rejet qui reste identique à celui indiqué dans le dossier soumis à l'avis de la MRAE.

Ces modifications concernent le tracé et le déroulement des travaux de pose de l'émissaire dans l'étier :

- Technique de pose par forage dirigé au lieu d'une tranchée ouverte sur estran ;
- Seule la fin des travaux (pose d'un diffuseur au niveau du point de rejet) sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique intervenant sur l'estran à marée basse ;
- Longueur de canalisation de 15 m et de 25 m respectivement sur les parcelles AH01 et ZX01 depuis un regard situé sur la placette de voirie existante, au lieu des 11 m initialement prévu depuis le point de rejet actuel.

Cette modification est de **moindre impact environnemental** par rapport à la précédente version (travaux en tranchée ouverte) :

- **Réduction des nuisances sonores** en phase chantier pour les riverains,
- **Réduction des impacts des travaux sur la faune et la flore** de l'estran en zone Natura 2000 en raison de la faiblesse des emprises concernées par des travaux à la pelle mécanique.

Le dossier soumis à enquête publique présente ces modifications aux chapitres suivants :

- Pièce 1 : Chapitre 1.3.2 Rejet des eaux épurées
- Pièce 2 :
  - Chapitre 2.2.2 Point de rejet des eaux traitées
  - Chapitre 4.2.4.10 Rejet des eaux épurées
  - Chapitre 4.5 Rubriques concernées
- Pièce 3 : Dossier de demande de servitude pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement
- Pièce 4 :
  - Chapitre 1.3 Canalisation de rejet des eaux épurées
  - Chapitre 5.1 Impacts temporaires et mesures
  - Chapitre 5.3 Bilan des mesures ERC
  - Chapitre 8 Solutions de substitution et raisons des choix
- Pièce 5 :
  - Chapitre 1.2 Caractéristiques physiques de l'ensemble du projet
  - Chapitre 1.3.6 Projet d'émissaire
  - Chapitre 2.5.6 Les biens matériels
  - Chapitre 5 Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
  - Chapitre 6.1.3 Impact des travaux de prolongation de l'émissaire de rejet des eaux traitées
  - Chapitre 6.2.3.2 Impact paysager de l'émissaire de rejet

# **Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la servitude de passage de canalisation**

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

## **Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019**

- 
- Chapitre 10 Bilan des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, estimation des dépenses correspondantes et mesures de suivi
  - Chapitre 13.5 Choix d'un émissaire enterré
  - Pièce 6 : Annexe 10

**Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation  
environnementale et à la servitude de passage de canalisation**

Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)

**Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019**

---

**ANNEXE 1**  
**COURRIER DE LA DDTM DU 6**  
**SEPTEMBRE 2019**





**Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation  
environnementale et à la servitude de passage de canalisation**  
Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)  
**Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019**



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du  
Morbihan

Service police de l'eau du  
Morbihan

Dossier suivi par :  
Gilles Roudaut

Tél. : 02 56 63 75 02

Réf. : 56-2018-00184

Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Porte océane  
2- Rue du danemark  
BP 70447  
56400 AURAY

Mél : gilles.roudaut@morbihan.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de  
l'environnement  
Autorisation de rejet - station d'épuration de Kerran à SAINT-PHILIBERT  
Demande de compléments

VANNES, le - 6 SEP. 2019

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau relatif à l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Kerran à Saint-Philibert.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, ainsi que pour organiser une réunion de concertation sur les compléments demandés si nécessaire.

Le Chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

P.I. : Liste des compléments à apporter au dossier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan  
Service police de l'eau du Morbihan  
1, rue Centrale - 56400 AURAY

**Dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation  
environnementale et à la servitude de passage de canalisation**  
Station d'épuration de Kerran (communes de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer)  
**Réponse à la demande de complétude de la DDTM du 6 septembre 2019**

---

**ANNEXE**

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

**Autorisation de rejet - station d'épuration de Kerran à SAINT-PHILIBERT**

dossier n° : 56-2018-00184

**Au titre de la complétude du dossier :**

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

- fournir un résumé non technique clair et concis, qui permette au lecteur de se faire une idée générale des impacts générés par le projet étudié ;
- compléter l'analyse de l'impact du rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Kerran par une comparaison des résultats des modélisations avec les résultats de terrain issus du bilan de fonctionnement de la station depuis 2013 ;
- intégrer les mesures de suivi envisagées suite à l'étude d'impact et les justifier au regard de l'état initial et de l'analyse des impacts du rejet sur les milieux récepteurs ;
- mettre à jour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (ne pas se limiter à la lamproie marine et viser l'ensemble des espèces présentes en particulier l'anguille européenne) ;
- transmettre une synthèse détaillée des travaux déjà réalisés sur les réseaux et un échéancier précis de ceux à venir (réhabilitation, extension et équipement autosurveillance) ;
- viser l'objectif de non-déversement fixé par la disposition 3C-2 du SDAGE, pas plus de 2 jours calendaires par an pour les réseaux séparatifs et non pas 20 jours comme cité dans l'étude d'impact (p 121) ;
- compléter et détailler les études des scénarios alternatifs étudiés en 2006 et 2018 en exposant en détail les estimations financières qui ont conduit à écarter les scénarios de rejet en mer et de phasage des rejets.